



Syndicat intercommunal de traitement et
de transport de l'eau potable de Nangis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE
TRANSPORT D'EAU POTABLE**

N°2021/MARS/009	OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE TRANSPORT DE L'EAU POTABLE (SITTEP)
Date du Comité Syndical 25/03/2021	
Date de la convocation 18/03/2021	
Date de l'affichage 18/03/2021	

Nombre de délégués :

En exercice	9
Présents	10
Votants	9

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mars à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Sébastien COUPAS, président du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport d'Eau Potable, en suite des convocations adressées le dix-huit mars deux mille vingt et un.

Etaient présents

Délégués titulaires : M. Michel LESAFFRE (CHATEAUBLEAU) – M. Francis OUDOT (LA CROIX-EN-BRIE) – M. Bernard BREUGNOT (LA CROIX-EN-BRIE) – M. Frédéric BRUNOT (NANGIS) – M. Serge HAMELIN (NANGIS) – M. Fabrice HOULIER (NANGIS) – M. Sébastien COUPAS (RAMPILLON) – M. Angelo RUSCITO (RAMPILLON)

Délégués suppléants : M. Jules NOUGA NOUGA (NANGIS) – M. Mahmut GUNER (NANGIS)

Absents excusés

Délégués titulaires : M. Alban LANSSELLE (NANGIS)

Monsieur Bernard BREUGNOT est élu secrétaire de séance à l'unanimité des délégués présents.

Il est donné lecture du compte-rendu de la dernière séance qui est adopté à l'unanimité.

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°132 du 12 décembre 2019 portant retrait de la commune de Meigneux du SITTEP sous réserve des conditions convenues,

Considérant la mise à jour des statuts faisant suite aux réunions de travail des délégués les 14 octobre 2020 et 14 janvier 2021,

Vu les statuts modifiés à cet effet,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARTICLE UN :

APPROUVE les statuts modifiés annexés à la présente.

ARTICLE DEUX :

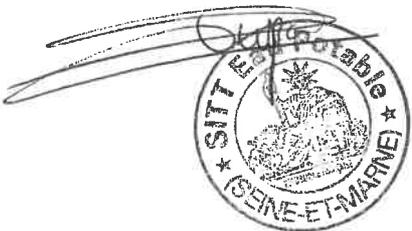
DEMANDE à chacune des communes adhérentes du SITTEP, de se prononcer sur lesdits statuts, sous un délai de trois mois après notification. A défaut de délibération, leur décision sera réputée favorable.

Fait les jour, mois et an que dessus,
ont signé au registre les membres présents.

Nangis, le 26 mars 2021

Le Président,

Sébastien COUPAS



*Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en sous préfecture le 30/03/2021
et de la transmission ou notification
et publication le 30/03/2021*



Syndicat intercommunal de traitement et
de transport de l'eau potable de Nangis

Hôtel de Ville
CS 50404
Avenue du Mal de Lattre de Tassigny
77370 NANGIS
Tél : 01.64.60.52.28

STATUTS

Article 1

Il a été constitué entre les communes de Nangis, Rampillon, Châteaubleau, Meigneux et La Croix-en-Brie un syndicat dénommé Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport d'Eau Potable (SITTEP) – Arrêté préfectoral n°04.AC.06 du 16/02/2004.

Suite au retrait du SITTEP de la commune de Meigneux – arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°132 du 12/12/2019 – le Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-marnais (S2E77), dont cette commune dépend, assure ses besoins en eau par rachat d'eau au SITTEP.

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- Achat de l'eau à la ville de Nangis ;
- Traitement de l'eau conformément à la réglementation en vigueur ;
- Transport de l'eau ;
- Vente de l'eau traitée à chacune des communes membres du syndicat et au S2E77 ;
- Gestion des ouvrages nécessaires au traitement et au transport de l'eau ;

La convention de vente d'eau signée entre le SITTEP et le S2E77 pourra être résiliée dans le cas où, après négociation, le SITTEP et le S2E77 s'accorderaient pour y mettre fin.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3

Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie de Nangis.

Article 4

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués des collectivités adhérentes élus à bulletin secret par leurs assemblées :

- Pour les communes de 0 à 500 habitants : 1 titulaire + 1 suppléant ;
- Pour les communes de 501 à 1500 habitants : 2 titulaires + 2 suppléants ;
- Pour les communes de plus de 1501 habitants : 4 titulaires + 4 suppléants ;

Article 5

Le comité élira, parmi ses membres, son bureau comme suit :

- 1 président ;
- plusieurs vice-présidents ;
- 1 secrétaire ;
- 1 ou plusieurs accessseurs

Le bureau devra être représentatif de chacune des communes membres.

Le mandat des membres du bureau prendra fin en même temps que celui du comité à l'occasion du renouvellement général.

Article 6

Le comité se réunit dans les conditions prévues à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue.

Le comité et le bureau peuvent faire entrer, avec voix consultative, toute personne de leur choix.

Article 7

Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites en application des textes en vigueur. A l'ouverture de chaque réunion du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

Article 8

Pour exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Article 9

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses obligatoires ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement et notamment de remboursement des annuités des emprunts contractés pour la réalisation des études et des travaux ;
- Traitement du personnel technique et/ou administratif nécessaire au bon fonctionnement du syndicat ;
- Dépenses d'exploitation, d'entretien et renouvellement des ouvrages ;
- Frais de bureau et d'administration ;
- Impôts et taxes ;
- Divers ;

Il est précisé que seuls les ouvrages et réseaux nécessaires au traitement, au transport et au comptage des livraisons d'eaux aux communes sont pris en charge par le syndicat.

Article 10

Les recettes annuelles destinées à couvrir toutes les charges de remboursement d'annuité et d'exploitation comprennent :

- Le produit des ventes d'eau aux communes ;
- Les subventions d'investissement à provenir de l'Etat, la région Ile de France, du Département, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, etc...
- Les dons et legs ;
- Les emprunts contractés par le syndicat ;

- La récupération de taxes sur la valeur ajoutée portant sur des études et travaux réalisés par le syndicat ;
- Les revenus de biens, meubles et immeubles du syndicat ;

Article 11

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable des finances publiques territoriales du siège.

Article 12

Toutes nouvelles collectivités autres que celles originellement syndiquées, peuvent être admises à adhérer au syndicat avec le consentement du comité syndical et dans et dans les conditions fixées par lui et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.